

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

TN/IP/21
21 avril 2011

(11-2081)

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce
Session extraordinaire**

SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NOTIFICATION ET D'ENREGISTREMENT DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES POUR LES VINS ET LES SPIRITUEUX

Rapport du Président, M. l'Ambassadeur Darlington Mwape (Zambie),
au Comité des négociations commerciales

1. Le présent rapport sur les négociations concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux ("le Registre") est présenté sous ma propre responsabilité et est sans préjudice des positions des délégations et du résultat des négociations.

I. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

2. Le mandat de la Session extraordinaire est énoncé dans la première phrase du paragraphe 18 de la Déclaration de Doha (WT/MIN(01)/DEC/1), qui est ainsi libellée:

"En vue d'achever les travaux entrepris au Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Conseil des ADPIC) sur la mise en œuvre de l'article 23:4, nous convenons de négocier l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et spiritueux d'ici à la cinquième session de la Conférence ministérielle."

3. Le mandat mentionne les travaux déjà en cours au Conseil des ADPIC sur la base de l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC, qui dispose ce qui suit:

"[a]fin de faciliter la protection des indications géographiques pour les vins, des négociations seront menées au Conseil des ADPIC concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins susceptibles de bénéficier d'une protection dans les Membres participant au système."

4. Au paragraphe 29 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong (WT/MIN(05)/DEC), les ministres sont "conven[us] d'intensifier [les négociations] afin de les achever dans le délai global pour la conclusion des négociations qui étaient prévues dans la Déclaration ministérielle de Doha".

5. Comme je l'ai dit dans mon dernier rapport au Comité des négociations commerciales (CNC), figurant dans le document TN/IP/20 du 22 mars 2010, et comme je l'ai répété à chaque réunion, tant formelle qu'informelle, le mandat de négociation spécifique donné à la Session extraordinaire se limite à la négociation d'un registre des indications géographiques pour les vins et les spiritueux, et les autres questions liées aux ADPIC sont traitées dans un autre cadre et à un niveau différent. La

l'intérêt des explications et des éclaircissements fournis dans le passé par plusieurs délégations concernant la façon dont elles mettraient en œuvre leurs propres propositions et celles des autres Membres. Les réponses à ces deux sous-questions s

13. Dans ses travaux, le groupe de rédaction a été confronté à une préoccupation fondamentale, systémique et liée au mandat concernant les produits couverts par le Registre, la question étant de savoir s'il inclurait les IG pour les produits autres que les vins et les spiritueux. En tant que Président d'un groupe de négociation ayant un mandat clair, j'ai continué à mettre l'accent sur le périmètre précis de la zone d'où devait venir le produit final, toute autre question devant être résolue à un niveau différent, plus élevé. Malgré mon insistance continue sur le mandat de la Session extraordinaire, cette question a été débattue à plusieurs reprises, et des avis bien arrêtés ont été exprimés sur ce point.

14. S'appuyant sur la structure à six éléments, le petit groupe de rédaction a élaboré un projet de texte composite unique sur le Registre, qui a été distribué sous la cote JOB/IP/3 le 11 avril 2011. Ce projet de texte composite a été examiné par l'ensemble des Membres lors d'une réunion ouverte tenue les 18 et 19 avril. À cette occasion, les délégations qui avaient participé au groupe de rédaction ont expliqué les diverses formulations proposées et les positions des autres délégations ont été consignées dans le texte. Les modifications résultant de cette réunion ouverte consacrée à la rédaction ont été incorporées dans le projet de texte composite dont la dernière version a été distribuée sous la cote JOB/IP/3/Rev.1 le 20 avril 2011.

15. Le projet de texte composite distribué sous la cote JOB/IP/3/Rev.1 reflète le texte émanant des consultations en groupes restreints et des consultations informelles ouvertes tenues par les Membres. Il est sans préjudice des positions des Membres sur le résultat global des négociations. Les Membres travaillent selon le principe que rien n'est convenu tant que tout n'est pas convenu et qu'ils peuvent revenir sur tout élément du texte à tout moment.

16. Bien que ce texte rende compte de l'état actuel des négociations menées par le Groupe de négociation et représente un progrès notable par rapport à mon dernier rapport, figurant dans le document TN/IP/20, les vues divergent sur le point de savoir s'il pourrait ou non être communiqué au CNC pour Pâques 2011, et si et comment le mandat de négociation devrait être reflété avec exactitude dans le projet de texte composite. Je n'ai épargné aucun effort pour régler cette question et j'ai proposé de faire usage de ma prérogative en tant que Président pour améliorer la conformité du libellé avec le mandat de la Session extraordinaire du Conseil des ADPIC. Cependant, les Membres n'ont pas été en mesure de traiter cette question de manière constructive et ont insisté, au lieu de cela, pour que la nature du texte fondée exclusivement sur une approche ascendante et la conduite par les Membres soit respectée scrupuleusement au stade actuel.

17. Il apparaît, par conséquent, que les deux camps préfèrent que le projet de texte composite reste intact à ce stade. Faisant usage de ma prérogative en tant que Président, je joins donc le projet actuel de texte composite figurant dans le document JOB/IP/3/Rev.1 au présent rapport au CNC,

les délégations d'avoir une idée plus claire des positions, des propositions et des formulations des autres.

19. Même si je suis conscient qu'il reste beaucoup à faire, je pense réellement que le projet de texte composite tel qu'il figure dans le document JOB/IP/3/Rev.1 offre une bonne base sur laquelle poursuivre les négociations en vue de l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux.

PIÈCE JOINTE

JOB/IP/3/Rev.1
Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce
Session extraordinaire

20 avril 2011

**SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NOTIFICATION ET D'ENREGISTREMENT
DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES POUR LES
VINS ET LES SPIRITUEUX**

Projet de texte composite

Révision

Le projet de texte composite ci-joint est sans préjudice des positions des Membres sur le résultat global des négociations. Les Membres travaillent selon le principe que rien n'est convenu tant que tout n'est pas convenu et qu'ils peuvent revenir sur tout élément du texte à tout moment. Ce document reflète exclusivement le libellé émanant des Membres.⁵

Si le mandat de négociation de la Session extraordinaire du Conseil des ADPIC est clairement limité à l'établissement d'un système de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux, les vues des Membres continuent de diverger sur le point de savoir si et comment ce mandat devrait être correctement reflété dans le projet de texte composite. Malgré mes nombreuses tentatives et suggestions sur la façon de résoudre ce problème dans le texte, les Membres n'ont pas pu s'engager constructivement sur cette question et ont insisté pour que la nature du texte purement fondée sur une approche ascendante et conduite par les Membres soit scrupuleusement respectée à ce stade.

⁵ Les abréviations utilisées dans le document ci-joint correspondent aux Membres suivants: ACP = Groupe ACP; GA = Groupe africain; BAR = Barbade; BRA = Brésil; CAN = Canada; CH = Suisse; CHN = Chine; COL = Colombie; CUB = Cuba; HKC = Hong Kong, Chine; IND = Inde; PMA = Groupe des PMA; MAL = Malaisie; NIG = Nigéria; PC = Groupe de la proposition conjointe; SG = Singapour; TUR = Turquie; UE = Union européenne.

**[CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 23:4 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC – SYSTÈME
MULTILATÉRAL DE NOTIFICATION ET D'ENREGISTREMENT DES
INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES POUR LES VINS ET LES
SPIRITUEUX SUSCEPTIBLES DE BÉNÉFICIER D'UNE
PROTECTION DANS LES MEMBRES
PARTICIPANT AU SYSTÈME]^{PC,SG,BRA,CUB}**

[SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NOTIFICATION ET D'ENREGISTREMENT

Décide ce qui suit:

X.1 ÉTABLISSEMENT DU SYSTÈME

Un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux (le "système") est établi.]^{PC,HKC}

[X.2 PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION

Ce système s'applique aux vins relevant de la position 22.04 et aux spiritueux relevant de la position 22.08 de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ("Système harmonisé"), faite à Bruxelles le 14 juin 1983.]^{CAN}

A. PARTICIPATION

A.1 [Conformément au paragraphe 4 de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC,]^{PC,SG} la

- d) identifiera le territoire, la région ou la localité [du Membre notifiant dont le vin ou le spiritueux portant l'indication géographique notifiée est identifié comme étant originaire]^{PC,CUB} [dont le produit est originaire]^{UE,TUR,CH};
- e) identifiera le nom et les coordonnées des parties intéressées qui pourront assurer la protection de l'indication géographique, y compris l'administrateur de l'indication géographique;]^{HKC,COL}
- f) lorsque l'indication géographique [pour un vin ou un spiritueux]^{PC,SG,BRA} est en caractères autres que latins, comprendra, à titre d'information seulement, une translittération en caractères latins de l'indication géographique suivant le système phonétique de la langue dans laquelle la notification est présentée ("translittération");
- g) précisera [si l'indication désigne un vin ou un spiritueux]^{PC,SG,HKC,BRA} [le type de produits qui est identifié par l'indication géographique]^{UE,TUR};
- h) [inclura une référence à la législation interne ou aux décisions judiciaires pertinentes, ou aux moyens juridiques permettant de protéger les indications géographiques sur le territoire du Membre notifiant et, si elle est disponible au niveau interne, une référence à l'instrument juridique spécifique protégeant l'indication géographique notifiée sur le territoire du Membre notifiant]^{UE,HKC} [; ou une déclaration sous forme d'acte authentique faite par les pouvoirs publics du Membre notifiant selon laquelle l'indication géographique:
 - i) est conforme à la définition figurant à l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC;
 - ii) est protégée par la loi et n'est pas tombée en désuétude sur le territoire du Membre participant notifiant; et
 - iii) une déclaration des pouvoirs publics du Membre participant notifiant attestant que l'indication géographique se rapporte à des vins et/ou à des spiritueux]^{HKC};
- [i) indiquera, si elle est disponible, la date à laquelle l'indication géographique a reçu pour la première fois une protection dans le Membre d'origine et, s'il y a lieu, toute date d'expiration de la protection actuellement accordée;]^{UE,HKC}
- [j) inclura la taxe prescrite.⁶]^{HKC,BRA}

B.3 La notification pourra également contenir:

- [a) des renseignements concernant la date à laquelle l'indication géographique pour un vin ou un spiritueux s'est vu conférer une protection sur le territoire du Membre notifiant et la date, le cas échéant, à laquelle la protection arrivera à expiration; et
- b) des renseignements concernant la manière dont l'indication géographique notifiée pour un vin ou un spiritueux est protégée sur le territoire du Membre notifiant.]^{PC}

⁶ Le principe appliqué est celui selon lequel l'utilisateur paie. Le système fonctionnera sur la base d'un recouvrement intégral des coûts. Il pourra être tenu compte à cet égard du traitement spécial et différencié en

- (c) les traductions de l'indication géographique disponibles dans des langues autres que la langue ou les langues mentionnées au paragraphe B.2 a);
- d) la mention de tout accord bilatéral, régional ou multilatéral en vertu duquel l'indication géographique est protégée.]^{UE,TUR}

B.4 La notification de chaque indication géographique [pour un vin ou un spiritueux]^{PC,SG,BRA} sera présentée selon un modèle devant être adopté par le Conseil des ADPIC avant l'entrée en application du système.

B.5 Les notifications pourront être présentées à tout moment. Toutefois, le Secrétariat de l'OMC pourra fixer le nombre maximal de demandes devant être traitées chaque année en fonction de la capacité administrative et des ressources dont il disposera.]^{HKC}

B.6 La notification sera présentée en français, en anglais ou en espagnol [à l'exception de l'indication géographique elle-même qui sera notifiée conformément au paragraphe B.2 a)]^{PC}. La notification, à l'exception de l'indication géographique elle-même, sera traduite par le Secrétariat de l'OMC dans les deux autres langues.

[C. SECRÉTARIAT

C.1 Le Secrétariat de l'OMC gèrera le système et sera chargé de l'établissement, de la tenue et de la mise à jour du registre.

C.2 Après avoir reçu les notifications des Membres participants, le Secrétariat de l'OMC procédera à un examen quant à la forme des notifications et s'assurera que les documents communiqués sont recevables. La procédure ne comportera pas d'examen quant au fond.

C.3 Le Secrétariat de l'OMC pourra exiger du Membre participant notifiant qu'il apporte les corrections nécessaires s'il estime que les documents communiqués ne satisfont pas aux prescriptions minimales quant à la forme.]^{HKC}

D. ENREGISTREMENT

D.1 [Une fois qu'il aura constaté que les formalités ont été remplies, que les documents communiqués sont recevables et que la taxe prescrite a été acquittée,]^{HKC} [Dès] [dès] que possible après avoir reçu la notification, le Secrétariat de l'OMC [la distribuera⁷ à tous les Membres et]^{UE} inscrira l'indication géographique notifiée dans [la base de données]^{PC} [le registre]^{UE,HKC} des indications géographiques [pour les vins et les spiritueux ("la base de données")]^{PC} [("le registre")]^{UE} [dans un délai de X jours]^{COL}.

[Le Secrétariat de l'OMC notifiera aux Membres participants tout enregistrement nouveau ou modifié. Le Secrétariat de l'OMC distribuera également chaque année un exemplaire du registre à chaque Membre participant. Pour cela, il pourra utiliser des moyens électroniques.]^{HKC}

⁷ Le format de distribution (sur support papier et/ou sous forme électronique) est à déterminer.

D.2 L'enregistrement d'une indication géographique

- (e) Si une indication géographique enregistrée n'est plus protégée ou est tombée en désuétude sur le territoire du Membre notifiant, ce Membre [notifiera la fin de cette protection]^{COL} [demandera dans les moindres délais le retrait de sa notification conformément au paragraphe D.4 d) ci-dessus.]^{HKC,BRA}^{HKC,COL,BRA}
- (f) Tout Membre participant pourra notifier au Secrétariat de l'OMC que la protection a été refusée à une indication géographique enregistrée, par des tribunaux, cours ou organes administratifs dans son pays ou sur son territoire pour les motifs autorisés en vertu des articles 22 à 24 de l'Accord sur les ADPIC. Le Secrétariat de l'OMC transmettra, dès que possible après sa réception, la notification en question au Membre participant qui aura déposé la demande initiale et, dans le même temps, inscrira au registre le refus de protection accompagné des motifs de celui-ci.¹³^{HKC,BRA}

E. [EFFETS JURIDIQUES/]^{UE} CONSÉQUENCES DE L'ENREGISTREMENT

[E.1 Chaque Membre de l'OMC [participant]^{PC,IND,SG,BRA,CUB} [s'engage à faire en sorte]^{PC,BRA} [prévoira]^{UE} que [ses procédures comprennent une disposition prévoyant que]^{PC,BRA} [les autorités internes]^{UE} consulteront [la base de données]^{PC} [le registre et tiendront compte des renseignements qu'il contient]^{UE} lorsqu'il s'agira de prendre des décisions concernant l'enregistrement et/ou la protection de marques de fabrique ou de commerce et d'indications géographiques [pour les vins et les spiritueux]^{PC,SG,BRA} conformément à leurs [lois et réglementations]^{PC,BRA,COL} [et]^{COL} [procédures internes]^{UE,COL}.]^{PC,UE,COL}

[[Dans le cadre de ces procédures internes, et jusqu'à preuve du contraire au cours de celles-ci,]^{UE} [L'inscription d'une indication dans]^{HKC} le registre sera considéré[e] comme un élément de preuve indiquant *prima facie*]^{HKC,UE}

- (a) les parties intéressées qui pourront assurer la protection de l'indication géographique;]^{HKC}

[[b)]^{HKC} que dans le Membre [notifiant]^{IND} [qui consulte le registre]^{UE}, l'indication géographique]

[Dans le cadre de ces procédures internes, les autorités internes prendront en considération les affirmations concernant le caractère générique visé à l'article 24:6 de l'Accord sur les ADPIC uniquement si elles sont étayées.]^{UE}

[E.2 Pour écarter le moindre doute:

- a) Un Membre participant pourra refuser la protection d'une indication géographique conformément à sa législation interne, si un tribunal, cour ou organe administratif interne constate que l'un quelconque des motifs ou exceptions prévus aux articles 22 à 24 de l'Accord sur les ADPIC est applicable, eu égard aux particularités locales pertinentes.
- b) Les décisions des tribunaux, cours ou organes administratifs internes des Membres participants auront un effet uniquement territorial.
- c) L'admission des éléments de preuve *prima facie* ne doit pas empêcher le recours à d'autres présomptions qui peuvent être applicables en vertu de la législation interne.]^{HKC,BAR,BRA,COL}
- [d) La date de notification ou d'enregistrement ne sera pas considérée comme établissant la priorité en cas de conflit entre des demandes portant sur des indications géographiques identiques ou similaires.]^{HKC,BAR,BRA,COL,CUB}

[E.3 Les Membres qui choisissent de ne pas participer sont encouragés à consulter la base de données lorsqu'ils prennent des décisions en vertu de leurs lois et réglementations concernant l'enregistrement ou la protection de marques de fabrique ou de commerce ou d'indications géographiques pour les vins et les spiritueux, mais ils ne sont pas tenus de le faire.]^{PC,SG,CUB}

F. TAXES ET COÛTS

[F.1 L'enregistrement est assujéti au paiement de 75 TD au paiementM4G.0006 Tc.427 Tw049(géogrataxeun ens

[G.3 Les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres [participants]^{CUB} seront exemptés des taxes d'enregistrement telles qu'elles sont définies dans la section F (taxes et coûts).]^{GA,PMA,BRA,CHN,IND,CUB}

Assistance technique

[G.4 À leur demande, les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres [participants]^{CUB} recevront l'aide du Secrétariat de l'OMC pour traduire dans une des langues mentionnées au paragraphe B.6 de la présente annexe, le cas échéant, la notification ou la modification de la notification d'une indication géographique].^{GA,PMA,BRA,CHN,IND,CUB}

G.5 Afin de faciliter [la participation et]^{GA,PMA,BRA,CHN,IND} la mise en œuvre du système [par les pays en développement Membres intéressés participants, en particulier les pays les moins avancés Membres]^{PC}, les pays développés Membres offriront[, conformément à l'article 67 de l'Accord sur les ADPIC,]^{GA,PMA,BRA,CHN,IND} [sur demande et selon des modalités et à des conditions mutuellement convenues,]^{PC} une assistance technique et[ou]^{PC} financière aux pays en développement Membres et pays les moins avancés Membres [intéressés]^{PC}. Cette assistance pourra aussi être fournie pendant la période de transition visée aux paragraphes G.1 et G.2. [Le Secrétariat de l'OMC renforcera sa coopération avec d'autres organisations internationales pertinentes afin de rendre l'assistance technique et le renforcement des capacités aussi effectifs et opérationnels que possible].^{GA,PMA,BRA,CHN,IND}

[G.6 L'assistance technique et/ou financière concernant la mise en œuvre des dispositions du système pourra inclure, entre autres, des programmes de renforcement des capacités institutionnelles pour aider les Membres à mener les activités de notification décrites dans la section B¹⁵ et à consulter la base de données comme il est prévu au paragraphe E.1¹⁶. L'assistance pourra comporter des activités comme, entre autres, la formation de personnel, une coopération fondée sur les meilleures pratiques et les données d'expérience et des conseils concernant l'élaboration de procédures administratives appropriées].^{PC,HKC}

[H. EXAMEN

H.1 Le système de notification et d'enregistrement fera l'objet d'un examen [quatre] ans après sa mise en place. En particulier, la question de l'étendue de la participation devrait être réétudiée à l'occasion de cet examen].^{HKC}

[I. CESSATION DE PARTICIPATION

I.1 Un Membre pourra aussi, à tout moment, cesser de participer au système. Toute cessation